

Décret n° 2002-222/PM du 03 septembre 2002, portant création d'un Comité national de prévention et de gestion des crises alimentaires (CNPGCA) et fixant sa mission.

Le Premier ministre, chef du Gouvernement

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2001-171/PRN du 17 septembre 2001, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2002-095/PM du 28 mars 2002, portant organisation des services du Premier ministre et fixant leurs attributions ;

Sur rapport du directeur de cabinet du Premier ministre :
Décret :

Article premier: Il est créé auprès du cabinet du Premier ministre, un Comité consultatif dénommé Comité national de prévention et de gestion des crises alimentaires (CNPGCA).

Art. 2 - Le Comité national de prévention et de gestion des crises alimentaires (CNPGCA) a pour mission de proposer au Gouvernement des mesures adéquates dans les domaines de la prévention, de la détection et de la gestion des situations de crises alimentaires.

A ce titre, il est chargé :

- d'alerter le Gouvernement sur les situations de crises alimentaires potentielles ;
- de définir le degré de gravité par la caractérisation des situations de crises alimentaires d'urgence ;
- d'analyser et de soumettre à la Commission mixte de concertation Etat - donateurs les propositions relatives à la prévention et à la gestion des crises alimentaires d'urgence ;
- de suivre la mise en œuvre des engagements du Gouvernement et des partenaires de coopération en matière de prévention et de gestion des crises alimentaires d'urgence ;
- de valider les prévisions et les résultats provisoires et définitifs de la situation de vulnérabilité ainsi que les propositions d'actions à mettre en œuvre en cas de crises alimentaires ;
- d'assurer la coordination dans la mobilisation des financements et des aides de toute nature ;
- de veiller à la mise en œuvre des interventions en faveur des populations victimes de catastrophes naturelles et ou de phénomène tendant à perturber l'équilibre alimentaire ;
- de veiller à la cohérence des actions ponctuelles ou durables de développement visant à sécuriser les populations face aux situations alimentaires critiques, conformément aux politiques et orientations définies par le Gouvernement ;
- de suivre la mise en œuvre, la gestion et l'évaluation du plan national d'assistance alimentaire d'urgence ;
- de veiller à la bonne coordination de l'utilisation de l'aide alimentaire d'urgence.

Art. 3 - La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité national de prévention et de gestion des crises alimentaires (CNP-GCA) seront déterminées par décret du Premier ministre.

Art. 4 - Au niveau régional, des comités régionaux et sous-régionaux de prévention et de gestion des crises alimentaires, regroupant les cadres techniques compétents, les représentants des collectivités locales et de la société civile, seront mis en place par les préfets et les sous-préfets.

Les comités régionaux et sous-régionaux de prévention et de gestion des crises alimentaires assurent la gestion stratégique et opérationnelle de la prévention et de la gestion des crises alimentaires dans leur zone de compétence.

A ce titre, ils sont plus particulièrement chargés de :

- recueillir, synthétiser et valider l'information sur la situation alimentaire ;
- produire en temps utile une analyse de la situation et proposer les mesures à prendre ;
- coordonner les interventions menées dans leur zone de compétence dans le domaine de la prévention et de la gestion des crises alimentaires.

Pour accomplir leurs missions, les cellules s'appuient sur les services techniques de l'Etat autant que de besoin.

La composition, les missions et le fonctionnement des comités régionaux et sous-régionaux de prévention et de gestion des crises alimentaires seront précisés par des arrêtés préfectoraux.

Art. 5 - Le directeur de cabinet du Premier ministre et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°95-081/PM du 31 mai 1995 et sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 03 septembre 2002

Le Premier ministre,

Hama Amadou